

OBER

Société Anonyme

31, rue de Bar
55000 Longeville en Barrois

Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées

Exercice clos le 31 décembre 2008

OBER

Société Anonyme
31, rue de Bar
55000 Longeville en Barrois

Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées

Exercice clos le 31 décembre 2008

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle d'autres conventions mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Absence d'avis de convention

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention conclue au cours de l'exercice et soumise aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice

Par ailleurs, en application du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, approuvées au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

Convention de compte courant avec la société Ober Finances

OBER Finances et votre société ont mis en place entre elles une convention de compte courant en date du 23 décembre 2004.

Par avenant daté du 4 septembre 2006, il a été convenu entre les parties que les sommes portées sur le compte courant seront rémunérées au taux de 4% par an.

Au 31 décembre 2008, ce compte courant présente un solde nul et n'a fait l'objet d'aucun mouvement. Aucun produit ou charge n'ont été comptabilisés à ce titre au cours de l'exercice.

Convention de compte courant avec la société Marotte

Votre filiale Marotte et votre société ont mis en place une convention de compte courant en date du 12 septembre 2006.

Il est convenu entre les parties que les sommes portées sur le compte courant seront rémunérées au taux de 4%.

Au 31 décembre 2008, ce compte courant présente un solde nul et n'a fait l'objet d'aucun mouvement. Aucun produit ou charge n'ont été comptabilisés à ce titre au cours de l'exercice.

Convention de prestations de service avec la société Marotte

Votre filiale Marotte et votre société ont mis en place une convention de prestations de services en date du 1^{er} septembre 2006.

Votre société apporte à votre filiale Marotte une assistance dans sa gestion quotidienne aux niveaux juridique, financier, informatique, commercial et industriel.

Votre société assiste votre filiale Marotte pour la gestion, le développement et la mise en œuvre de sa stratégie, le développement de nouveaux marchés/produits, l'optimisation de la couverture du risque client, le règlement des litiges, la préparation des budgets et la recherche de source de financement.

Les parties ont convenu d'une rémunération mensuelle de 15 K€ dans le cadre de cette convention.

Le montant des produits d'exploitation comptabilisés sur l'exercice clos le 31 décembre 2008 par votre société au titre de cette convention s'élève à 180 K€ HT.

Convention de garantie d'emprunt avec la société Marotte

Dans sa séance du 28 novembre 2007, le Conseil d'Administration a donné pouvoir à son Président de délivrer, en faveur des filiales de la société, des cautions pour un montant maximum de 1 000 K€.

A ce titre, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2007, votre société s'est portée caution de sa filiale Marotte, pour un emprunt bancaire d'un montant de 538 K€.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Neuilly-sur Seine, le 24 avril 2009

Le Commissaire aux Comptes

Deloitte & Associés

Alain PENANGUER